



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 14 avril 2026

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe LE MINOUX - Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Absente excusée : Patricia GUILIANI - Nathalie LECLERCQ

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 53540848

QUINCY V. 1 – VAIRES 1

SENIORS D2A DU 15/03/2026

Demande d'évocation du club de **QUINCY VOISINS** en date du 31/03/2026, concernant M. NKOUNDJA MBONG Yasid de VAIRES, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le club de VAIRES a transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant qu'il ressort des éléments indiqués par Quincy que M. NKOUNDJA MBONG Yasid aurait occupé les fonctions d'arbitre assistant lors de la rencontre susvisée, sous une identité différente,

Considérant que le club indique que le joueur n'a pas joué le match ni été présent sur la FMI, et que c'est bien la personne inscrite sur la FMI qui a tenu le rôle d'arbitre assistant

Considérant que le motif invoqué ne permet pas de recourir à l'évocation, celle-ci ne concernant que les joueurs

Considérant que le club de Quincy allègue une possible fraude relative à l'identité de l'arbitre assistant désigné lors de la rencontre susvisée ;

Par ces motifs,

La Commission demande au club de Quincy de bien vouloir transmettre, pour le lundi 20/04/2026, l'ensemble des éléments factuels et justificatifs en sa possession de nature à caractériser la fraude alléguée sur l'identité de l'arbitre assistant.

MATCH 54696545

NANDY 22 – COMBS 21

U16 D3D DU 05/04/2026

Demande d'évocation du club de SERVON concernant la rencontre en référence pour suspicion de feuille de match de complaisance

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,
Considérant que les clubs de NANDY et COMBS ont transmis leurs observations dans les délais impartis,
Considérant que le club de SERVON suppose un arrangement entre les deux clubs concernant le nombre de buts de la rencontre
Considérant que les éducateurs des 2 équipes confirment dans leur rapport l'exactitude des informations portées sur la FMI
Considérant qu'en cas d'égalité de points à l'issue de la compétition entre 2 équipes, elles sont départagées par le résultat des rencontres les ayant opposées,
Considérant que la possible modification du résultat de la rencontre, telle qu'évoquée, n'était de nature à procurer aucun avantage sportif ou réglementaire au regard des dispositions en vigueur ;
Considérant qu'il n'existe pas de preuve formelle de la modification du résultat,
Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art 14.2

Débit SERVON : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53541984

ASM FERTOISE 1 – PLAINE FRANCE 1

SENIORS D3B DU 05/04/2026

Observations d'après match du club de PLAINE DE FRANCE concernant la non-conformité de la FMI

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que pour être recevable une réclamation d'après match doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art 30bis

Débit PLAINE DE France : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 54705637

ST MARD 21 – CHELLES 22

U14 D4A DU 11/04/2026

Réserves du club de ST MARD concernant les joueurs de CHELLES susceptibles d'avoir pris part à la dernière rencontre en équipe supérieure

Réclamation d'après match concernant le nombre de joueurs ayant effectué plus de 10 matchs en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Concernant les réserves, l'équipe supérieure disputant une rencontre U14 D1 contre VAIRES le même jour (11/04/2026), celles-ci sont non fondées

Concernant la réclamation d'après match, après vérification, sont inscrits sur la FMI 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure

DIABY Lassina (16 matchs)

DIANGO ILENGO Mankele (16 matchs)

LOPES Ilan (18 matchs)

Réclamation non fondée

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art 7.7 et 7.10

Débit ST MARD : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53547877

ROISSY 22 – BUSSY 22

U14 D2B DU 11/04/2026

Réserves du club de BUSSY, portant sur le nombre de joueurs mutés hors période du club de ROISSY inscrits sur la FMI

La Commission,

Hors la présence de Laurent SABOTIER

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de BUSSY pour les dire recevables en la forme,

Considérant que sont inscrits sur la FMI :

KSOUROU Eliyas (enregistrement le 29/01/2026) MH

SANHEIRO CARDOSO Tiago (enregistrement le 11/09/2025) MH

Considérant que l'équipe de ROISSY a fait participer 2 joueurs mutés hors période alors que cette catégorie n'autorise que 1 joueur muté hors période

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à ROISSY 22 (- 1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 3 buts) à l'équipe de BUSSY 22

Débit ROISSY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53546150

VFFA77 32 – CHELLES 32

VETERANS D3B DU 12/04/2026

Réserves du club de PONTAULT PORT, concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de CHELLES, concernant le nombre de joueurs ayant disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réserves ou réclamations ne peuvent être déposées que par les clubs ayant participé à la rencontre

Considérant que le motif invoqué ne peut être retenu comme motif d'évocation

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art 30bis et 30ter

Débit PONTAULT PORT : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53550220

FONTAINEBLEAU 22 – SENART MOISSY 23

U16 D2C DU 22/03/2026

Demande d'évocation du club de NANDY, concernant le nombre de joueurs de FONTAINEBLEAU susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

RSG District art : 30ter

Débit NANDY : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53550221

FONTAINEBLEAU 22 – VAUX ROCHETTE 21

U16 D2C DU 12/04/2026

Demande d'évocation du club de NANDY, concernant le nombre de joueurs de FONTAINEBLEAU susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

RSG District art : 30ter

Débit NANDY : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53542006

ASM FERTOISE 1 – VAIRES 2

SENIORS D3B DU 12/04/2026

Demande d'évocation du club de VAIRES, concernant le joueur GUILLOTEAU Stéphane de ASM FERTOISE susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de ASM FERTOISE et demande ses observations pour le 20/04/2026

COUPE

MATCH 55513038

VAIRES77 1 – FONTENAY TRES 1

COUPE CRIT FEM SENIOR DU 31/03/2026

Réclamation d'après match du club de FONTENAY TRESIGNY, par courriel en date du 01/04/2026 concernant la participation de joueuses U16 (point 1), ainsi que la suspicion de participation d'une joueuse prénommée NOUR, non inscrite sur la FMI (point 2)

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Point 1 :

Considérant que le club de VAIRES a transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant après vérification que le club de VAIRES a fait participer la joueuse INJAI Nafissatou possédant une licence U16F sans cachet de surclassement

Par ces motifs

Donne match perdu à VAIRES 1 et qualifie l'équipe de FONTENAY TRES 1 pour le tour suivant

Règlement Coupe CRIT FEM art 8

Débit VAIRES : 43,50 €

Point 2 :

La Commission convoque en urgence pour sa réunion du 21/04/2026 à 19h30 à MONTRY

Du club de VAIRES

GDAIEM Chamseddine, arbitre bénévole

YABALA Doury Clifton, arbitre assistant

ABDESLAM Nour, joueuse

BOUHADJEB Soukeina, joueuse

SEROUART Florian, éducateur

Du club de FONTENAY TRESIGNY

SUZAN Livie, capitaine

NETO Antonio, arbitre assistant

PADILLA Franck, éducateur

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 55568170

VAUX ROCHETTE 21 – CHELLES 21

COUPE 77 U14 DU 04/04/2026

Demande d'évocation du club de VAUX LA ROCHETTE en date du 04/04/2026 concernant le joueur M. BERTHEUX Nohan de CHELLES, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur BERTHEUX Nohan a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline réunie le 25/03/2026 avec date d'effet au 30/03/2026, décision publiée sur FootClubs le 27/03/2026 et non contestée dans les délais et confirmée lors de la réunion du 08/04/2026,

Considérant qu'entre le 30/03/2026 (date d'effet de la sanction) et le 04/04/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe CHELLES 21 n'a pas disputé de rencontre officielle,

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

La Commission donne match perdu à l'équipe de CHELLES 21, qualifie l'équipe de VAUX ROCHETTE 21 pour le tour suivant,

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 20/04/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de CHELLES : 43.50€ + 70€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CONVOCAATION

MATCH 54681548

COULOMMIERS 2 – VFFA77 3

SENIOR D4B DU 22/03/2026

Demande d'évocation du club de VFFA77 en date du 24/03/2026, concernant le joueur M. NGONDA LENGI Rodney de COULOMMIERS, inscrit le même jour sur les FMI des matchs Seniors D4 et Seniors D2

Considérant que le club de COULOMMIERS a transmis ses observations dans les délais impartis

La Commission convoque pour sa réunion du 21/04/2026 à 19h00 à MONTRY

M. FIGARO Mack Levenson, arbitre officiel de la rencontre D2 Brie 1 – Coulommiers du 22/03/2026

M. DOOLAEGHE Dylan, arbitre officiel de la rencontre D4 en objet

Du club de VFFA 77 :

LAGARDE Joris, capitaine

LAGARDE Maxence, arbitre assistant

BELTZER Timothé, éducateur

Du club de COULOMMIERS :

NGONDA LENGI Rodney, joueur

NGALEU MENYE MALLA Yanis, joueur

MUSLIJA Elton, capitaine

CHADLI Yassine, arbitre assistant

MATCH 53548393

FONTAINEBLEAU 23 – BOIS LE ROI 21

U14 D3C du 21/03/2026

Demande d'évocation du club de FONTAINEBLEAU en date du 24/03/2026, concernant le joueur PAOLINI Mylan, susceptible d'avoir participé à la rencontre en lieu et place du joueur M CAMUS GIAIME Gabriel de BOIS LE ROI

Considérant que le club de BOIS LE ROI a transmis ses observations dans les délais impartis

La Commission convoque pour sa réunion du 05/05/2026 à 19h au Mée

Du club de FONTAINEBLEAU :

PEREIRA Johan, arbitre bénévole

TRANCY Thomas, arbitre assistant

JAMET Théo, délégué

BENHAMED Bilal, éducateur

Du club de BOIS LE ROI :

PAOLINI MOURY Mylan, joueur

CAMUS GAIME Gabriel, joueur

DE MELO Gabriel, arbitre assistant

LAINE Guillaume, délégué

JAMET Pierre, éducateur

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

GRETZ TOURNAN

Tournois U6, U9 et U11 du 01 mai 2026

Validés sous réserves de la disponibilité des installations